

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

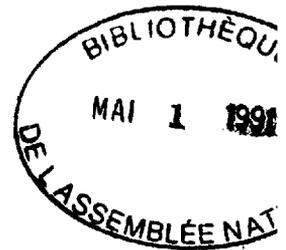
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 130

Loi modifiant la Loi sur les mines

Présentation

Présenté par
Madame Lise Bacon
Ministre de l'Énergie et des Ressources



Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur les mines principalement afin d'assurer le réaménagement et la restauration d'un terrain affecté par des activités minières.

Ainsi, une personne qui effectue certains travaux miniers d'exploration ou d'exploitation, qui dirige une usine de concentration de certaines substances minérales ou qui effectue certains travaux d'exploitation à l'égard de résidus miniers sera dorénavant tenue de faire approuver par le ministre un plan de réaménagement et de restauration du terrain affecté par ses activités, de se conformer au plan et de déposer une garantie à cet effet. En cas de défaut, le ministre pourra notamment faire exécuter les travaux requis aux frais de la personne qui omet de se soumettre à ces exigences et, s'il ne peut en recouvrer les frais au moyen de la garantie, toute somme due à la Couronne constituera une dette privilégiée sur tous les biens du débiteur. Le projet de loi prévoit également une disposition par laquelle le ministre pourra enjoindre une personne qui a déjà cessé ses activités minières sur un site donné, de procéder à des travaux de réaménagement et de restauration nécessités par la présence de résidus miniers.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que certains territoires pourront être délimités à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore ou de la faune et que certaines conditions spécifiques pourront être imposées à l'égard des travaux miniers effectués dans ces territoires.

Le projet de loi permet de plus au ministre d'établir, par règlement, des conditions applicables aux travaux miniers effectués en milieu hydrique. Il clarifie enfin le droit d'utilisation du sol par le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière sur des terres du domaine public.

Projet de loi 130

Loi modifiant la Loi sur les mines

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 5° situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune. ».

2. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « miniers », des mots « , notamment l'établissement de parcs à résidus miniers, d'ateliers, d'usines et d'autres installations nécessaires à des activités minières, ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.1, du suivant:

« **213.2** Le ministre peut subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un droit minier aux conditions et obligations qu'il détermine lorsque le terrain qui fait l'objet de ce droit est situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune. ».

4. L'intitulé de la section III du chapitre IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ET MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION ».

5. L'article 232 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « et, lorsque le terrain qui fait l'objet

du droit ou des travaux d'exploitation est situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune, aux mesures de sécurité additionnelles que peut déterminer le ministre. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, des suivants :

« **232.1** Doivent, conformément au plan approuvé par le ministre, effectuer des travaux de réaménagement et de restauration du terrain :

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier ;

2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales énumérées par règlement ;

3° la personne qui dirige une usine de concentration à l'égard de ces substances ;

4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

Cette obligation subsiste tant et aussi longtemps que les travaux n'ont pas été effectués ou que le ministre n'a pas délivré le certificat prévu à l'article 232.10.

« **232.2** La personne visée à l'article 232.1 doit soumettre le plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre avant le début de ses activités minières.

Si ces activités ont déjà commencé le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), elle doit soumettre le plan dans l'année qui suit cette date. Toutefois, le ministre peut fixer une date ultérieure si celui qui doit soumettre le plan lui démontre que, pour des raisons valables, il ne peut respecter ce délai.

« **232.3** Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment :

1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan

et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;

2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;

3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;

4° une évaluation des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux.

«**232.4** Le plan de réaménagement et de restauration doit également contenir la description d'une garantie pour assurer l'exécution des travaux qui y sont prévus. Cette description doit satisfaire aux normes déterminées par règlement quant à la durée, la forme, le montant et les conditions de la garantie.

Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.

«**232.5** Le ministre peut subordonner l'approbation du plan de réaménagement et de restauration à d'autres conditions et obligations qu'il détermine et intègre au plan, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie; il approuve le plan après consultation du ministre de l'Environnement.

La personne visée à l'article 232.1 doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

«**232.6** La personne dont le plan a été approuvé doit soumettre au ministre, pour approbation, une révision de celui-ci:

1° à tous les 5 ans, à moins que le ministre, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, n'ait fixé un délai plus court;

2° lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan;

3° lorsqu'elle a l'intention de modifier le plan;

4° lorsque le ministre a jugé nécessaire de lui en demander une.

L'article 232.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan.

« **232.7** Le ministre peut réviser la garantie lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante ou qu'elle devrait être réduite en raison des coûts prévisibles de l'exécution du plan de réaménagement et de restauration.

Le cas échéant, la personne visée à l'article 232.1 doit alors fournir une garantie supplémentaire conformément à cette révision, dans le délai fixé par le ministre.

« **232.8** Lorsqu'une personne omet de se soumettre à une obligation prévue aux articles 232.1 à 232.7, le ministre peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe.

À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais de cette personne, les travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration ou, en l'absence d'un tel plan, ceux qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Il peut en recouvrer les coûts notamment au moyen de la garantie qui a été fournie.

« **232.9** Toute somme due à la Couronne en vertu des articles 230, 231, 232 et 232.8 constitue une dette privilégiée sur tous les biens du débiteur.

Le privilège prend rang immédiatement après les frais de justice et, lorsqu'il porte sur un immeuble, est soumis aux formalités de l'enregistrement des droits réels.

« **232.10** Le ministre peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste :

1° lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations ;

2° lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé, qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux et, le cas échéant, que les résidus miniers ne présentent plus, de l'avis du ministre, aucun risque de drainage minier acide.

« **232.11** Le ministre peut, avec, le cas échéant, le consentement de la personne visée au deuxième alinéa de l'article 7,

enjoindre une personne qui a effectué avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) des travaux visés aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 232.1 et qui n'est pas visée à cet article d'exécuter des travaux de réaménagement et de restauration nécessités par la présence de résidus miniers sur un terrain affecté par ses activités minières, dans la mesure où les résidus proviennent de ces activités. Il lui prescrit la nature de ces travaux et le délai dans lequel ils doivent être exécutés, après consultation du ministre de l'Environnement.

À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Les articles 232.9 et 232.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent article.

« **232.12** Les articles 232.1 à 232.11 n'ont pas pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). ».

7. L'intitulé de la section VI du chapitre IV de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« TRAVAUX EN MILIEU HYDRIQUE

« **236.1** Toute personne qui, dans un milieu hydrique, effectue des travaux d'exploration ou d'exploitation minière déterminés par règlement doit se conformer aux normes prévues par règlement. ».

8. L'article 291 de cette loi est modifié par l'insertion, après le chiffre « 231 », de ce qui suit : «, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8 et 232.11, des articles ».

9. L'article 304 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune ; ».

10. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 36 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 26°, des suivants :

« 26.1° déterminer les travaux visés à l'article 232.1 et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées ;

«26.2° déterminer la durée et la forme de la garantie visée par l'article 232.4, le montant ainsi que les conditions relatives à cette garantie;

«26.3° prévoir les normes auxquelles doit se conformer toute personne qui effectue, dans un milieu hydrique, des travaux d'exploration ou d'exploitation minière qu'il détermine;».

11. L'article 318 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le chiffre « 45, », de « 232.1 ou 232.2, du premier alinéa de l'article 232.6, du deuxième alinéa de l'article 232.7 ou des articles ».

12. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.